

Modalités de radiation du Registre de Commerce

Chers membres,

Nous portons à votre aimable connaissance la publication, par la Direction Générale des Impôts, d'une note reprenant les nouvelles formalités de radiation des extraits du Registre de Commerce, conformément aux dispositions de la LF 2021.

A ce titre, pour l'accomplissement de la formalité de radiation du registre de commerce, les contribuables relevant du régime réel, sont tenus, au préalable, de procéder à la souscription du bilan de cessation, auprès des services d'assiette dont ils relèvent, correspondant à une demande d'établissement d'attestation pour cessation d'activité.

Une fois le bilan précité reçu, les services d'assiette, remettront à l'intéressé un certificat série C 20, reprenant la mention "Le contribuable a procédé au dépôt du bilan de cessation d'activité, aux fins de radiation du registre du commerce".

Quant aux contribuables relevant du régime IFU, il leur appartient de joindre à la déclaration de cessation d'activité, une copie de la déclaration définitive, série G 12 bis, déposée au niveau de la Recette des Impôts, laquelle doit faire apparaître le chiffre d'affaires ou les recettes professionnelles réalisés.

Les services fiscaux procéderont, également, dès réception de ces déclarations, à la délivrance aux contribuables concernés, d'un certificat série C 20, mentionnant que "Le contribuable a souscrit la déclaration définitive série G n°12 bis, aux fins de radiation du registre du commerce".